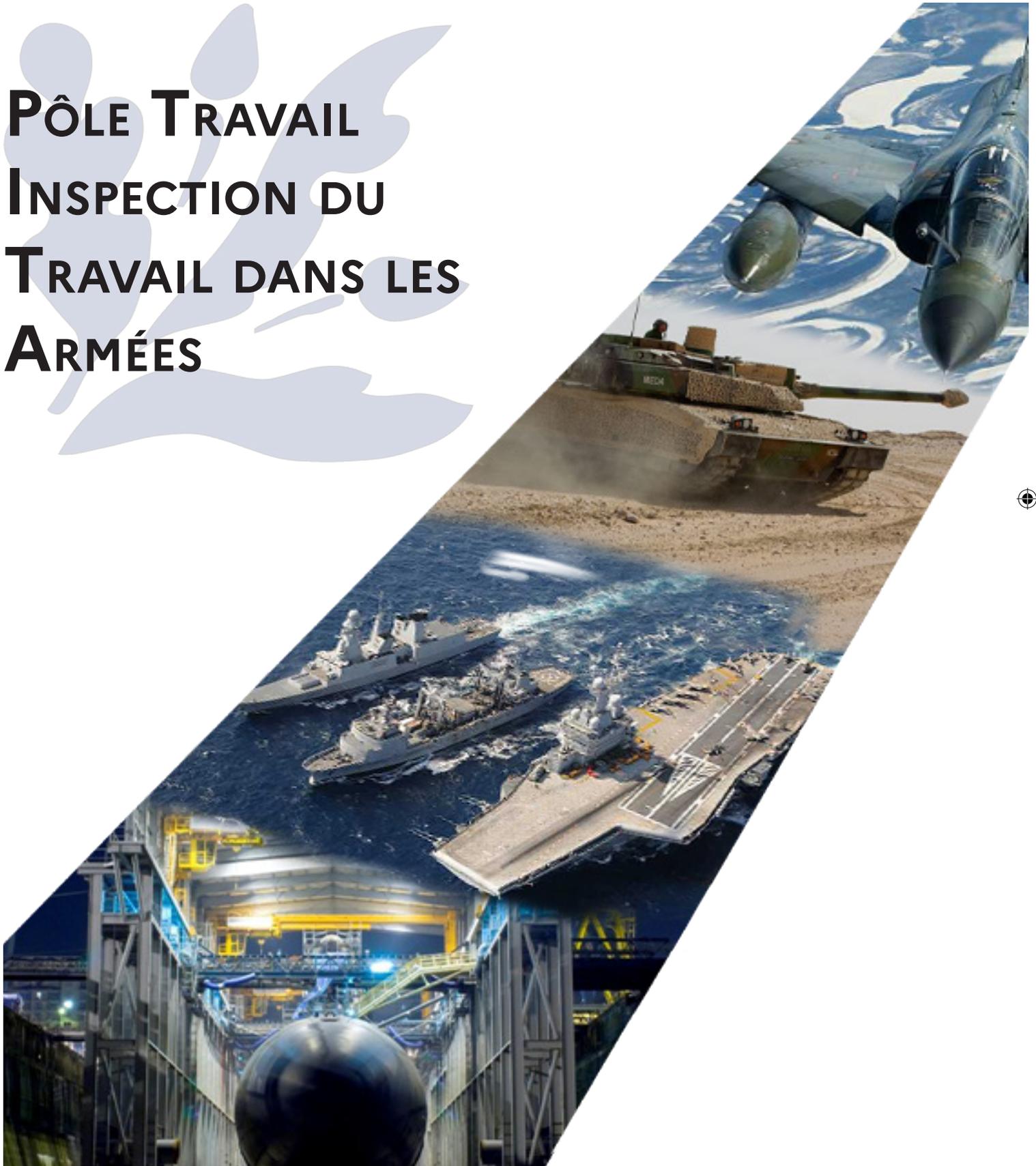




**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PÔLE TRAVAIL INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARMÉES



## LES MISSIONS

L'inspection du travail dans les armées (ITA) exerce une compétence exclusive pour **contrôler l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail au bénéfice de l'ensemble du personnel civil et militaire du ministère des armées.**

L'ITA se substitue à l'inspection du travail du régime général pour l'ensemble des **missions d'inspection du travail à l'égard des entreprises privées, établissements publics et associations**

**implantées sur les emprises placées sous l'autorité du ministre des armées dont l'accès est réglementé et surveillé.**

Au-delà de **l'impératif premier de sécurité et de protection de la santé physique et mentale du personnel**, l'action de l'ITA s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention des risques professionnels et technologiques du ministère des armées **qui conditionne la disponibilité de l'outil de défense.**

## UNE DOUBLE COMPÉTENCE



**Inspection ministérielle en santé sécurité au travail (ISST) au titre du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au ministère des armées.**

**270 000 agents civils et militaires relevant du ministère des armées** répartis en 870 organismes concentrant plus de 2 600 entités rattachées sur le territoire national ou à l'étranger.

**Contrôles sur la quatrième partie du code du travail.**



**Inspection du travail « classique »** pour les salariés des entreprises de droit privé et associations intervenant sur les emprises de la défense situées sur le territoire national **au titre des articles R.8111-9 et R.8111-12 du code du travail.**

**500 entités regroupant plus de 20 000 salariés permanents.**

**Contrôles sur tout le périmètre du code du travail.**

La prévention au bénéfice des militaires exerçant des activités à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat ne relève pas du champ de compétence de l'ITA, mais de dispositions spécifiques adoptées et contrôlées par le commandement.

L'ITA assure également d'autres missions concourant à la prévention et à la maîtrise des risques au sein du ministère des armées, et en particulier dans le **domaine de sécurité pyrotechnique** à l'instar de l'instruction et de l'approbation, en lien avec l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs, des études de sécurité du travail et de sécurité pyrotechnique présentées par les organismes de la défense et certaines entreprises implantées **au titre des articles R.4462-1 et s. du code du travail et du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique.**

# LES ACTIVITÉS

## L'ITA RÉALISE CHAQUE ANNÉE

		
<b>500 inspections en SST</b> au sein des organismes des armées, directions et services du ministère	<b>400 contrôles et interventions</b> de chantiers ou d'entreprises privées	<b>150 analyses</b> de dossiers d'études de sécurité du travail et de sécurité pyrotechnique

## ORGANISATION

L'inspection est une composante du pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées (CGA).

Le CGA est le service d'inspection générale du ministère des armées dont la mission principale consiste à assister le ministre chargé des armées « pour la direction de son ministère en vérifiant, dans tous les organismes soumis à son autorité ou à sa tutelle, l'observation des lois, règlements et instructions ministérielles ainsi que l'opportunité des décisions et l'efficacité des résultats au regard des objectifs fixés et du bon emploi des deniers publics » (article D.3123-1 du code de la défense). Le pôle travail du CGA regroupe, outre l'ITA, l'inspection pour la radioprotection, l'inspection médicale de prévention du ministère des armées et l'inspection technique pour la protection contre l'incendie.

Elle regroupe **18 agents de contrôle** (14 inspecteurs du travail et 4 adjoints) appuyés par une cellule juridique.

Les **14 inspecteurs du travail dans les armées**, ingénieurs civils de la défense, agents sur contrat et officiers supérieurs des trois armées sont spécialement formés, commissionnés par le ministre des armées et assermentés auprès des tribunaux judiciaires.

Ils bénéficient des **mêmes garanties que leurs homologues du régime général** en termes de protection, d'autonomie et d'indépendance d'action pour mener leurs inspections et constater, le cas échéant, les infractions à la réglementation du travail.

Leurs compétences s'exercent à l'égard de l'ensemble des services, établissements et formations du ministère des armées implantés sur le territoire national ou à l'étranger. L'exercice quotidien de leurs responsabilités est fixé dans un **cadre interarmées** autour des 45 bases de défense de métropole et des commandements des forces de souveraineté (Antilles, Guyane, Zone sud de l'Océan indien, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française) et de présence (Sénégal, Gabon, Côte d'Ivoire, Djibouti, Emirats Arabes Unis).





L'inspection du travail dans les armées, basée sur le site de Paris-Balard, dispose de **deux antennes permanentes à Brest et Toulon** armées par 6 agents, dont deux inspecteurs. Ces structures assurent les responsabilités de l'inspection dans un contexte de relations de proximité avec les acteurs locaux de la prévention en considération de l'importance et de la sensibilité des activités opérationnelles, logistiques et industrielles déployées dans les deux ports militaires et, au-delà, dans les départements du Finistère et du Var où la présence des armées est particulièrement forte.

## UN PEU D'HISTOIRE

La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ne comportait pas d'exception pour les établissements militaires, pour autant la « sanction » à la loi ne relevait pas des inspecteurs civils.

C'est une loi du 11 juillet 1903 qui rend exclusive l'intervention d'agents désignés par les ministres de la Guerre et de la Marine. Cette compétence est justifiée par la restriction d'accès aux établissements qualifiés de « préservés » et aux chantiers du domaine militaire dans l'intérêt de la défense nationale afin de préserver le secret des informations. Cette spécificité a été maintenue et confirmée par l'intégration de l'inspection du travail dans les armées au sein du contrôle général des armées en 1964.

## CONTACTS

### Paris

**Adresse fonctionnelle :** [cga.ita.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cga.ita.fct@intradef.gouv.fr)  
**Téléphone :** 09 88 68 22 10 / 09 88 68 22 09  
**PNIA :** 841 168 22 10 / 841 168 22 09

### Antenne Brest

**Adresse fonctionnelle :** [ita-brest.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ita-brest.cmi.fct@intradef.gouv.fr)  
**Téléphone :** 02 98 22 06 33  
**PNIA :** 831 722 06 33

### Antenne Toulon

**Adresse fonctionnelle :** [cga-ita-toulon.secretaire.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cga-ita-toulon.secretaire.fct@intradef.gouv.fr)  
**Téléphone :** 04 22 42 27 51  
**PNIA :** 831 732 27 51

Nous contacter : [cga.communication.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cga.communication.fct@intradef.gouv.fr)  
60 boulevard du Général Martial-Valin CS 21623 PC 066 75509 Paris Cedex 15